

## **Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**

Bureau

Séance du mardi 27 novembre 2012

### **Délibération n° B-2012-08**

#### **Avenant n°1 à la convention projet n° CCP 17 – 10 – 005 avec la communauté de communes de Île de Ré concernant le site de « l'ancienne maison de retraite » (Saint-Martin de Ré)**

Le bureau de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes,

Vu le décret n°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, notamment son article 10-6°,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement approuvé par délibération n° CA-2009-05, modifié par délibérations n° CA-2009-27 et n° CA-2010-08, et notamment son article 10 par lequel le conseil d'administration délègue au bureau ses pouvoirs concernant les avenants ne modifiant pas l'économie générale, comme une modification mineure d'un périmètre ou une prolongation ponctuelle de la durée de la convention,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2010-04 du 3 mars 2010 approuvant la convention-cadre avec la communauté de communes de l'Île de Ré,

Vu la délibération du bureau n° B-2010-05 du 3 mars 2010 approuvant la convention projet avec la communauté de communes de l'Île de Ré concernant « l'ancienne maison de retraite » à Saint-Martin de Ré »,

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA-2010-15 du 24 juin 2010 approuvant la rectification d'erreurs matérielles concernant la convention-cadre avec la communauté de communes de l'Île de Ré,

Vu la délibération du bureau n° B-2010-08 du 24 juin 2010 approuvant la rectification d'erreurs matérielles concernant projet avec la communauté de communes de l'Île de Ré concernant « l'ancienne maison de retraite » à Saint-Martin de Ré »,

Sur proposition du directeur général,

- APPROUVE l'avenant n°1 à la convention projet n° CCP 17 – 10 – 005 entre la communauté de communes de l'Île de Ré et l'EPF de Poitou-Charentes ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant correspondant.

Transmis pour approbation  
à Monsieur le Préfet de Région  
Poitiers, le 11 Décembre 2012  
Le Préfet,

Signé

Yves DASSONVILLE

Le Président du conseil d'administration  
Signé  
Jean-François MACAIRE

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2009-2013



**AVENANT N°1  
À LA CONVENTION DE PROJET  
N° CCP 17 – 10 – 005**

ENTRE

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE L'ÎLE DE RÉ**

ET

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER  
DE POITOU-CHARENTES**

**Entre**

La **Communauté de Communes de l'Île de Ré** dont le siège est 3, rue du Père Ignace 17410 Saint-Martin de Ré, représentée par Monsieur Lionel QUILLET, son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du .....,  
ci-après dénommée « **Communauté de Communes** » ;

**d'une part,**

**et**

**L'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes**, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est – Immeuble le Connétable, 18-22 Boulevard Jeanne d'Arc, BP 70432 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Alain TOUBOL, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 22 septembre 2008 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n° B-2012-.. en date du .....,  
Ci-après dénommé « **EPF PC** » ;

**d'autre part**

# PRÉAMBULE

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique foncière sur le territoire communautaire visant à acquérir des terrains dédiés à la réalisation de logements à loyers maîtrisés et la construction d'équipements structurants d'intérêt général, la Communauté de Communes de l'Ile de Ré et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes ont conclu, le 7 juillet 2010, une convention projet (annexe n°1) pour l'acquisition d'un ensemble sur la commune de Saint-Martin de Ré.

La durée contractuelle maximum d'exécution de la première phase de la convention d'une durée de trois ans s'achève en mars 2013. Sa durée maximum, avenants successifs inclus est fixée à 5 ans, à compter de la date de signature convention initiale.

Par ailleurs, la période de portage de l'immeuble acquis par l'EPF PC ne saura excéder **3 ans après** la date son acquisition. L'ensemble des reventes devra donc être réalisé avant cette date butoir en dehors de tout avenant spécifique.

L'EPF PC a ainsi acquis le 22 novembre 2011 sur la commune de Saint-Martin de Ré, l'ensemble de l'ancienne maison de retraite.

Compte tenu de l'état d'avancement du projet, il convient de prolonger la durée de la convention dans la limite du délai initialement prévue et de modifier en conséquence l'article 15 de la convention.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention afin de prendre en compte la prolongation de sa durée d'exécution.

### **ARTICLE 15. — LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET**

*L'article 15 de la convention ci-après annexée est ainsi modifié.*

La durée contractuelle d'exécution de la convention prendra fin au 31 octobre 2014.

En dehors de tout nouvel avenant, la période de portage de l'immeuble acquis par l'EPF PC s'achève au 31 octobre 2014. La revente devra donc être réalisée avant cette date.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF PC et la Communauté de communes ont rempli leurs engagements respectifs :

- ◆ acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF PC ;
- ◆ paiement du prix par la Communauté de communes ou par l'opérateur de son choix ;
- ◆ réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens, du projet conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Ces missions pourront toutefois être prolongées par un avenant à la convention projet (périmètre, durée du portage foncier, ...), après validation par le conseil communautaire et l'EPF PC en cas de nécessité.

**Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.**

Fait à ....., le ..... en 3 exemplaires originaux

La Communauté de Communes  
représentée par son Président,

L'Établissement Public Foncier  
représenté par son Directeur Général,

**Lionel QUILLET**

**Alain TOUBOL**

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Jacques CLAUDÉ**  
N° ..... du .....

Annexe n°1 : Convention n° CCP 17 – 10 – 005